14110193

N° 23 /93 pén.
du 14.10.1993.
Numéro 1094 du registre.

(A)

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du **jeudi, quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize**

l'arrêt qui suit dans la cause entre:

1) T.) , employé privé, et son épouse,
2) A.) , fonctionnaire à la Cour des Comptes, les deux demeurant ensemble à L- (...)

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Georges MARGUE, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

D.) , ouvrier, demeurant à L- (...)

défendeur en cassation,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC.

La Cour de cassation:

Ouï Monsieur le conseiller REILAND en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général NICOLAY;

Vu le pourvoi déclaré le 7 mai 1993 par T.) et A.) et le mémoire de Maître Georges MARGUE signifié le 12 mai 1993 et déposé le 18 mai 1993;

Vu le mémoire en réponse signé par Maître Jean HOFFELD, signifié le 27 mai 1993 et déposé le 3 juin 1993;

Vu l'arrêt attaqué N° 111/93 rendu le 27 avril 1993 par la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle;

Sur le moyen unique,
pris de la violation de l'article 58 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré à tort que le tribunal d'arrondissement était sans compétence pour connaître de la demande introduite par les époux T.) - A.) et que la Cour s'est en conséquence déclarée à son tour incompétente pour en connaître, alors que c'est à tort que la Cour a cru devoir appliquer aux infractions visées par l'article 58 modifié de la loi sur l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes la disposition contenue à l'article 1er, B, V d'une loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive et attribuant aux tribunaux de police, en termes généraux, la connaissance des délits prévus par les règlements communaux et ceux émanés des ci-devant autorités provinciales;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que T.) et A.) ont cité D.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour s'entendre condamner, du chef d'infraction à l'article 58, 3.1 du règlement communal sur les bâtisses de la commune de Mertert et à l'article 58 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, pour avoir érigé sans autorisation un four; que le tribunal d'arrondissement a accueilli la demande, mais que sur appel de D.) , la Cour d'appel a dit que le tribunal était sans compétence pour connaître de la demande et s'est déclarée à son tour incompétente pour en connaître;

Attendu d'après l'article 1er, B, V, de la loi modifiée du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive, qu'indépendamment des infractions qui sont de la compétence des tribunaux de police en vertu des dispositions du Code d'instruction criminelle en raison des peines de police portées, soit par le Code pénal, soit par une disposition particulière, ces juridictions connaîtront en premier ressort des règlements communaux;

Attendu que l'article 5 de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs a modifié l'alinéa premier de l'article 58 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes comme suit "Sous réserve des pénalités édictées par l'article 21 ou par d'autres dispositions pénales plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et aux règlements prévus par les articles 52 et suivants, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.501 à 500.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal, ainsi que la loi du 18 février 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904, portant attribution aux Cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables" ;

Mais attendu que l'article 5 de la loi du 19 novembre 1975 précité n'a pas modifié explicitement l'article 1er B, V de la loi modifiée du 26 février 1973 et qu'une loi générale ne modifie pas implicitement une loi générale antérieure ayant un objet différent;

qu'en décidant que le tribunal d'arrondissement était sans compétence pour connaître de la demande introduite par les époux T.) - A.) visant une infraction au règlement communal sur les bâtisses de la commune de Mertert, et en déclarant la Cour incompétente pour en connaître, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 58 de la loi modifiée du 12 juin 1937 précité;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi et condamne les demandeurs en cassation T.) et A.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 762,- francs, y compris les frais de notification.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de:

Paul KAYSER, président de la Cour,
Guy REILAND, conseiller à la Cour de cassation,
Pierre GEHLEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Jeanne HAVE, premier conseiller à la Cour d'appel,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Paul KAYSER, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.